

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.310 du 30 janvier 2013

A. 203.138/XV-1820

En cause : **DE PESSEMIER Jacques**,
ayant élu domicile
rue Juliette Wytsman 66
1050 Bruxelles,

contre :

**1. le gouverneur de l'arrondissement administratif
de Bruxelles-Capitale,**
2. l'État belge, représenté par le ministre de la Justice,
3. VAN LIERDE David,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012 par Jacques De Pessemier qui demande l'annulation de la décision du 27 octobre 2011 ordonnant la saisie administrative de sa carabine de chasse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 décembre 2012, les convoquant à comparaître le 18 janvier 2013 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, comparaissant pour lui-même et Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième partie adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 3 octobre 2012, le requérant indique au Conseil d'État avoir reçu l'autorisation de détention de l'arme de chasse et joint une copie de la décision du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 2 août 2012 autorisant cette détention; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué a été retiré; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de l'État belge,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente janvier deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM